



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
et
la Strasbourg Illkirch-Graffenstaden (S.I.G) Association
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 04 avril 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Strasbourg Illkirch-Graffenstaden (S.I.G) Association dont le siège est sis 7 rue de la Poste – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, représentée par son Président,

Ci-après dénommée « S.I.G. Association »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de sport sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CD/2018/044 du 22 octobre 2018,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la demande de subvention du 05 janvier 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En 2022, la CeA déploie dans le Bas-Rhin les dispositifs de l'ex-département du Haut-Rhin qui s'articulent autour de quatre orientations fortes :

- l'Alsace, terre d'itinérances douces et de sports de nature ;
- le sport pour tous ;
- le sport : levier d'épanouissement et de réussite des collégiens ;
- l'accompagnement de l'excellence sportive, comme vecteur de développement et d'attractivité.

L'association « S.I.G. » fait partie de ces clubs évoluant au plus haut niveau que compte le Bas-Rhin et qui, par une pratique d'excellence, valorisent le territoire, contribuent à sa promotion et à son développement.

Ainsi :

- par la qualité des actions menées en faveur de la promotion du sport sur les territoires, à destination des publics prioritaires de la CeA (collégiens, jeunes ou personnes en difficulté, personnes en situation de handicap, bénéficiaires du RSA etc.), de la formation des cadres, des bénévoles et des jeunes ;
- et par sa capacité à rayonner (ce club est labellisé par la fédération pour sa formation Elite féminin et masculin. Il compte 564 licenciés, 26 équipes engagées dans les différents championnats, emploie 9 salariés/2 volontaires du Service Civique/1 apprenti et dispose d'un centre d'entraînement féminin labellisé),

le projet proposé par la S.I.G. Association contribue au rayonnement des territoires.

La Strasbourg Illkirch-Graffenstaden Association et la Collectivité européenne d'Alsace vont donc conclure pour l'année 2022 une convention financière avec un plan d'actions d'intérêt territorial, répondant aux axes de la politique sportive départementale.

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la CeA pour l'année 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La S.I.G. Association s'engage à mettre en œuvre au cours de la saison sportive 2021/2022, le projet d'actions suivant, visant à :

- développer la pratique sportive auprès des collégiens en partenariat avec le collège du Parc à Illkirch par le biais de la section sportive ;
- encourager la pratique du basket féminin dans les QPV (quartiers prioritaires de la ville) dans le cadre d'une coopération territoriale de club (CTC) ;
- contribuer à la promotion du basket-ball féminin à travers la labellisation obtenue de son centre d'entraînement.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par le club et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'actions défini ci-dessus, que la S.I.G. Association s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention-et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le projet d'actions tel que précisé ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 25 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée et validité de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur le projet d'actions défini à l'article 1^{er}.

3.2. Durée de validité de l'aide de la CeA

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement du bénéficiaire pour la saison sportive 2021/2022 déterminée à l'article 1^{er}.

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'activité doit se dérouler et l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement de la subvention pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, à la date de la signature de la présente convention et sous réserve de la production d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la S.I.G. Association est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P2090001T50 (chapitre 65 _ nature 65748 – fonction 326) du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

La S.I.G. Association s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur

- publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La S.I.G. Association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention annuelle et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la S.I.G. Association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la S.I.G. Association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la S.I.G. Association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la S.I.G. Association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la S.I.G. Association, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la S.I.G. Association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe la S.I.G. Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la S.I.G. Association, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la S.I.G. Association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de la S.I.G. Association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

9.5. En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la S.I.G. Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la S.I.G. Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Le service de la CeA veillera à communiquer la version du RBF en vigueur à la date de signature de la convention et non la version en vigueur à la date de la demande de communication du RBF par la S.I.G. Association

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicables à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la CeA,
Le Président

Pour la S.I.G Association,
Le Président

Frédéric BIERRY

Stéphane WEBER